



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vignot (55)**

n°MRAe 2021DKGE277

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 novembre 2021 et déposée par la commune de Vignot (55), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en 2010 et modifié en 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Vignot (1 310 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. suppression des Emplacements réservés (ER) n°8, destiné auparavant à la création d'un parking, et n°14, destiné auparavant à la création d'un carrefour, les deux projets ayant été abandonnés ; le règlement graphique et la liste des ER sont modifiés en conséquence ;
2. modification des règles concernant les clôtures au sein de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, de chaque zone ; les clôtures seront ainsi limitées à 2 mètres de hauteur pour l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles (pour les clôtures en limite du domaine public) et naturelles ; pour les zones urbaines (UA, UB, UL), à urbaniser (1AU) et agricole, le règlement précise désormais également la composition de ces clôtures (mur bahut enduit surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie, haie végétale, ...) ;
3. modification du règlement pour accompagner l'implantation d'un restaurant et d'une boulangerie : la parcelle AL 146, d'une superficie de 0,53 hectare (ha), actuellement en zone urbaine loisirs (UL) est reclassée au sein de la zone urbaine UA limitrophe (correspondant au centre ancien) ; un sous-secteur UAb est créé afin que des prescriptions adaptées en termes de recul vis-à-vis des voies et emprises publiques (3 mètres minimum) puissent être mises en place ; le règlement graphique et le tableau des surfaces sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- les **points 1 et 2** tiennent compte des réalités du terrain et n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement ; l'harmonisation du règlement concernant les clôtures permettra d'obtenir une meilleure cohérence architecturale du front bâti sur l'ensemble de la commune ;
- le reclassement de la parcelle AL 146 en zone UA (**point 3**) permettra l'implantation de deux commerces, sans consommation supplémentaire d'espaces ; la zone de projet n'est pas concernée par les zones inondables répertoriées par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse, secteur de Commercy, approuvé le 29 avril 2005 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vignot, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vignot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vignot (55) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.